

Julien Herenberg

Associé R & Berg Audit Finance

Expert-comptable, commissaire aux comptes,

Membre de la commission Evaluation de la CNCC, formateur CNCC, membre et animateur d'A3E Ile de France

Les dépréciations d'actifs dans le PME ont-elles la même résonnance que dans les sociétés cotées ?

L'enjeu des tests de dépréciation pour les prochains arrêtés de comptes des PME/ETI française invite les directions et leurs conseils à un exercice d'équilibriste consistant à être le plus juste possible dans la plus grande incertitude tout en faisant preuve de raison et pragmatisme dans la démarche déployée.

Un équilibre d'autant plus important pour les PE/PME qui n'ont pas beaucoup de ressources à engager dans le cadre d'une communication financière qui pourrait s'avérer structurante pour leur avenir.

Pour de nombreuses entreprises, la crise Covid est un facteur de perte de valeur de leurs actifs incorporels et corporels. Le risque de devoir constater des dépréciations significatives dans les comptes 2020 est très élevé influencé d'une part par une perspective de fort recul d'activité jusqu'en 2022 selon les dernières prévisions économiques et, d'autre part par des changements potentiels profonds qui pourraient avoir une influence sur la rentabilité normative à long terme des entreprises.

Mais avons-nous bien conscience des conséquences de dépréciations dans les comptes des PME non cotées. S'agit-il d'une simple « écriture comptable » comme les marchés financiers peuvent le percevoir dans les groupes cotés ?

Experts évaluateurs et auditeurs auront la grande responsabilité de devoir aider à préparer des comptes ou de les certifier dans un contexte de crise inédite et où notre Président de la République a déclaré que *"Tout sera mis en œuvre pour protéger nos salariés et pour protéger nos entreprises, quoi qu'il en coûte"*.

En cette période où les résultats seront majoritairement catastrophiques et un niveau d'endettement de plus en plus haut, il est utile de poser à nouveau les enjeux des tests de dépréciation pour décider en conscience.

Dans les grands groupes cotés avec une politique de communication régulière au marché, dans de nombreux cas, la dépréciation arrive dans les comptes postérieurement aux annonces de baisse de résultats et/ou de prévisions.

Après avoir souvent entendu, post implémentation des normes IFRS dans les comptes des sociétés cotées en 2005, le reproche du caractère pro cyclique des dépréciations d'actifs à la suite de l'abandon du principe d'amortissement des goodwill, nombreuses analyses et études ont montré que les marchés réagissaient assez peu à l'annonce de dépréciations d'actifs lors des publications de comptes.

La comptabilisation de dépréciations est souvent une façon de traduire finalement a posteriori en comptabilité ce que le marché a déjà intégré et d'ajuster les capitaux propres comptables pour une plus grande cohérence avec la capitalisation boursière qui a anticipé la baisse des résultats futurs.

D'ailleurs, à ce titre, l'un des principaux indices de perte de valeur qui doit conduire à la mise en œuvre d'un test de dépréciation est la baisse de la capitalisation boursière qui se retrouverait durablement en dessous des capitaux propres comptables de l'entreprise.

Une fois que le marché a ajusté le cours en intégrant la baisse de flux futurs estimés et l'évolution de la structure financière à travers le coût moyen pondéré du capital, l'ensemble des effets cash ont été pris et la dépréciation comptabilisée ensuite n'est en définitive « qu'une écriture comptable » sans effet supplémentaire attendu sur la trésorerie.

Mais le monde d'une PME/ETI non cotée n'est pas le même. Le temps de communication n'est pas celui de grandes sociétés cotées et la publication des comptes est un rendez-vous majeur pour celles dont le financement dépend de la qualité de leur structure financière. Et elles seront d'autant plus nombreuses que les remboursements des Prêts Garantis par l'Etat et des décalages d'échéance approcheront créant de facto des besoins de financement supplémentaires.

De la toute petite entreprise au groupe du CAC 40 en passant par l'ETI non cotée, toutes sont concernées par les principes des tests de dépréciations d'actifs.

Les PME non cotées ne bénéficient d'aucune dérogation à la mise en œuvre de ces tests de dépréciation. Bien que certains les interprètent étonnamment comme un contournement des textes, les recommandations et observations de l'Autorité des Normes Comptables du 18 mai 2020 comme la FAQ de la CNCC mise à jour le 5 juin 2020 ne permettent aucun moratoire sur la réalisation de ces tests de dépréciation.

Or si une dépréciation n'a pas d'effet direct sur la trésorerie de l'entreprise, les conséquences indirectes doivent être prises très au sérieux.

La forte baisse des revenus à prévoir sur potentiellement 2 à 3 ans, à laquelle s'ajoutent les Prêts Garantis par l'Etat et les reports d'échéances qui constitueront une forte dégradation de la structure financière des entreprises, se verront dans les tous prochains arrêtés de comptes.

Les dépréciations arriveront alors au moment où l'activité de l'entreprise n'est déjà pas bonne et les fonds propres déjà réduits par les pertes de l'exercice.

Mais alors que se passera-t-il lorsque les partenaires de l'entreprise verront ces bilans avec des fonds propres autrement plus dégradés que si l'on se contentait d'enregistrer les pertes de l'exercice ?

- d'abord, si les dépréciations portent sur des fonds commerciaux, les fonds propres seront définitivement dégradés. Un retour dans les 2 ou 3 prochaines années à des niveaux d'activité normaux ne permettra jamais de reprendre ces dépréciations du fait de l'interdiction stricte du PCG ;
- d'ici moins d'un an la première échéance des PGE arrivera et les banques agiront en liberté pour définir les conditions d'un étalement des prêts sur 5 ans avec des taux d'intérêt non encadrés à ce jour que les banques seront a priori libres de négocier avec l'emprunteur peut-être déjà pris à la gorge ;
- les entreprises dont les emprunts précédents étaient déjà soumis à ratios bancaires, se trouveront potentiellement en situation de bris de covenants, avec une nécessaire renégociation de leurs emprunts dans des conditions encore plus dégradées et, même si les banques n'ont jamais intérêt à provoquer la faillite des entreprises débitrices, elles seront en position de force pour imposer leurs conditions ;

- si les entreprises, non soumises à ratios bancaires notamment, arrivent cependant à étaler les PGE dans des conditions pas trop défavorables, d'un autre côté, les fournisseurs des PME/ETI, eux-mêmes certainement touchés par la crise, auront le réflexe de revoir leurs conditions de règlements au motif que la notation des assurances crédit seront dégradées. Le besoin en fonds de roulement augmentera de facto par un raccourcissement escompté des délais de paiement fournisseurs. L'esprit des PGE n'avait pas vocation à financer une augmentation du besoin en fonds de roulement mais à aider à poursuivre l'activité en situation de baisse drastique d'entrées de flux de trésorerie, mesure qui, soit dit en passant, aide certes un temps mais devient catastrophique à terme car l'absence d'entrée de flux de trésorerie est définitivement perdue tandis que la dette perdure, y compris celles des charges sociales et fiscales ;
- les entreprises chercheront alors à se financer encore plus auprès des établissements financiers. A ce moment-là les banques (dont certaines avaient déjà commencé avec zèle à s'interroger sur la situation financière des sociétés et leurs prévisions à qui elles devaient offrir des PGE), reprendront un processus classique d'analyse des dossiers et constateront des ratios financiers dégradés, d'autant plus si les fonds propres sont encore plus impactés par des dépréciations significatives qui n'avaient pas été anticipées par les partenaires de l'entreprise, contrairement aux marchés financiers pour les entreprises cotées.

Enfin, indépendamment de l'endettement bancaire, risque de se poser la question du niveau de fonds propres par rapport au capital social et potentiellement de leur nécessaire reconstitution dans le délai encadré par la loi. Les actionnaires voudront-ils ou pourront-ils recapitaliser ? La question de la procédure collective pourrait alors se poser assez rapidement.

Nombreux économistes ont anticipé l'engrenage infernal dans lequel les entreprises sont entrées, le ministre de l'Economie Bruno Lemaire ne mâche pas ses mots sur les difficultés que les entreprises vont rencontrer et le risque de multiplication des procédures collectives.

Ainsi, si l'on ne peut pas déroger à la règle des tests de dépréciation, les toutes petites, petites et moyennes entreprises seront potentiellement rendues très vulnérables en cas de dépréciations d'actifs significatives. Elles doivent considérer cet enjeu comme un élément stratégique de clôture et penser le cas échéant à adopter une démarche pragmatique et se faire aider pour ne pas prendre une décision non éclairée qui pourrait mener à un désastre.

Pour autant elles ne sont pas les mieux armées pour mener les travaux complexes de valorisation des actifs.

Experts-comptables, experts évaluateurs, conseils et auditeurs devront aider au mieux les entreprises à la mise en œuvre des tests de la façon la plus « raisonnable » pour reprendre le terme de l'ANC, et sans pour autant manquer à leur devoir, car si les marchés financiers ne réagissent pas beaucoup aux annonces des dépréciations des sociétés cotées, il en sera vraisemblablement tout autrement des partenaires financiers et fournisseurs dans le monde des PME non cotées.

Non, définitivement, les dépréciations d'actifs ne sont pas qu'une « simple écriture comptable » pour les PE/PME/ETI, et puisqu'il s'agissait de sauver l'emploi et les entreprises *quoi qu'il en coûte (SIC)*, on peut se demander si notre Président de la République ne serait pas bien inspiré de demander un moratoire sur ces règles comptables en cette période inédite pour ne pas aggraver les situations financières des PE/PME. Et puisque le monde d'après ne sera plus le même, disait-il, pourquoi ne pas en profiter, malgré tout, pour se reposer la question de l'amortissement des goodwill et fonds commerciaux qui présentent l'avantage d'anticiper sur les périodes de difficultés.